

MB

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 902429 et 902430 du Greffe

A.S.M.S.N.

C/

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Lu le 28 décembre 1993

Le Tribunal Administratif de Versailles

2ème Chambre

Siégeant : M. LAMY-RESTED, Président ;

MME COLOMBANI et M. BARANES, Conseillers ;

Commissaire du Gouvernement : M. GONZALES ;

Assistés de Mme MERCIER, Greffier ;

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 25 juin 1990, sous le n° 902429 la requête présentée par l'Association Seine et Marnaise de Sauvegarde de la Nature (ASMSN) ayant son siège en mairie de Melun (77000), tendant :

1°) à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 2 avril 1990 par lequel le préfet de Seine et Marne a mis en demeure la société industrielle des transports automobiles (SITA) pour le 1er juillet 1991 de remettre en état le site de la décharge d'ordures ménagères de Férolles-Attilly ;

2°) à ce que le tribunal administratif ordonne toute mesure utile pour diminuer ou arrêter les nuisances provoquées par la situation, en particulier l'arrêt immédiat de tout apport de déchets ménagers ;

../...

Vu enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 1990 le mémoire présenté par l'ASMSN et tendant :

- 1°) aux mêmes fins que la requête ;
- 2°) à la condamnation de l'Etat à payer à l'ASMSN la somme de 5 000 F en application des dispositions de l'article R 222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 8 avril 1991 le mémoire présenté par l'ASMSN et tendant :

- 1°) aux mêmes fins que la requête ;
- 2°) à ce que le tribunal administratif ordonne une surveillance permettant une suppression effective des nuisances supportées par les riverains et excluant tout risque d'accident ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1991 le mémoire présenté par l'ASMSN et tendant :

- 1°) au maintien des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué ;
- 2°) au désistement des précédentes conclusions de plein contentieux ;
- 3°) à ce que le tribunal administratif ordonne diverses prescriptions complémentaires de réaménagement du site, ainsi que des mesures compensatoires ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 1993 le mémoire présenté pour l'ASMSN et tendant :

- 1°) à ce que le tribunal ordonne la réduction des pentes raccordant la butte de 25 mètres de dépôts au sol naturel, ainsi que diverses mesures devant compenser les atteintes à l'environnement ;
- 2°) à ce que l'arrêté préfectoral du 2 avril 1990 soit respecté ;

3°) à ce que l'Etat soit condamné à payer à l'association requérante la somme de 4 500 F au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, 2°) la requête enregistrée le 25 juin 1990 sous le n° 902430 présentée par l'ASMSN sise en mairie de Melun (77000) et tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du 2 avril 1990 portant mise en demeure du préfet de Seine et Marne à l'égard de la SITA par les moyens :

1°) que des moyens sérieux d'annulation sont soulevés ;

2°) que des conséquences irréparables, tenant à la continuation de l'apport de déchets sur le site, résulteraient de l'exécution de cet arrêté ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 1990 le mémoire présenté par l'ASMSN par les mêmes moyens et tendant :

1°) aux mêmes fins que la requête ;

2°) à la condamnation de l'Etat à payer à l'ASMSN la somme de 5 000 F au titre de l'article R 222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 1993 le mémoire présenté par l'ASMSN et tendant :

1°) à ce que le tribunal ordonne des mesures compensatoires et fasse assurer le respect de l'arrêté du 2 avril 1990 ;

2°) à la condamnation de l'Etat à payer à l'association requérante la somme de 4 500 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.../...

Entendu à l'audience publique du 16 novembre 1993 :

- M. BARANES, Conseiller, en son rapport ;
- M. ROY pour l'ASMSN et Maître SARFATI pour la SITA, en leurs observations ;
- M. GONZALES, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n° 902429 et 902430 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la requête n° 902429 :

Sur le désistement partiel :

Considérant que par mémoire susvisé enregistré le 6 novembre 1991, l'association requérante doit être regardée comme ayant entendu se désister de ses conclusions initiales de plein contentieux, tendant à ce que le tribunal administratif ordonne toute mesure utile pour diminuer ou arrêter les nuisances provoquées par la situation de la décharge d'ordures ménagères de Férolles-Atilly, et en particulier l'arrêt immédiat de tout apport de déchets nouveaux ; qu'il y a lieu de lui donner acte de ce désistement partiel de ses conclusions ;

Considérant par ailleurs, que l'association requérante maintient ses conclusions tendant, à titre principal, à ce que le tribunal administratif fasse assurer le respect des prescriptions de l'arrêté susvisé du préfet de Seine et Marne du 2 avril 1990 concernant le réaménagement du site, et ordonne diverses mesures destinées à compenser l'atteinte portée à l'environnement, et à titre subsidiaire, à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté précité du 2 avril 1990 ;

Sur les conclusions à fin que le tribunal administratif impose l'aménagement sur le site de chemins de randonnée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'exploitation de la décharge d'ordures de Férolles-Atilly a trouvé un terme le 1er juillet 1991 ; que des mesures de dépollution et tout au moins de surveillance du site sont nécessaires pour une période de plusieurs années avant de pouvoir envisager la réouverture du site au public ; qu'ainsi les conclusions présentées par l'association requérante à fin d'aménagement de chemins de randonnée sur le site ne peuvent être accueillies en l'état du dossier et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de réduction des pentes de la butte :

Considérant que l'association requérante demande au tribunal d'ordonner la réduction des pentes de la butte constituée par le dépôt des déchets ménagers, au motif que ces pentes abruptes seraient dangereuses ; que le tribunal ne pouvant se prononcer sur ce point en l'état du dossier, il y a lieu avant dire droit d'ordonner une expertise afin de savoir si la nature des pentes telles qu'elles résultent des prescriptions de l'arrêté susvisé du 2 avril 1990 représente un facteur de risque, et d'évaluer la faisabilité et l'intérêt d'un adoucissement de ces pentes, soit par remaniement des dépôts, soit par adjonction de dépôts de terre ;

Sur les conclusions à fin de vérifier le respect des prescriptions résultant de l'arrêté du 2 avril 1990 :

Considérant que l'état du dossier ne permet pas au tribunal de statuer en l'état ; qu'il y a lieu avant dire droit d'ordonner une expertise afin de déterminer le degré de complétion des prescriptions issues de l'arrêté du 2 avril 1990, et, en outre, de dire si ces prescriptions telles qu'appliquées au jour du jugement sont suffisantes pour assurer un réaménagement adéquat du site, en particulier en ce qui concerne le risque de pollution des nappes phréatiques par les déchets accumulés ;

Sur l'intervention de la SITA :

Considérant que par mémoire du 25 août 1992, la SITA, société exploitante du dépôt d'ordure, a entendu intervenir dans l'instance ; que cette intervention est recevable et doit être admise ;

Sur la requête n° 902430 :

Considérant que par mémoire du 9 novembre 1993, l'association s'est implicitement mais nécessairement désistée de ses conclusions à fin de sursis à exécution ; que ce désistement doit être regardé comme pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 902429 et 902430 sont jointes.

.../...

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la requête n° 902430.

Article 3 : Il est donné acte du désistement des conclusions de plein contentieux de la requête n° 902429 formulées dans le mémoire introductif d'instance.

Article 4 : Les conclusions à fin de création de chemins de randonnée sont rejetées.

Article 5 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions à fin de réformation de l'arrêté susvisé du 2 avril 1990, procédé à une expertise, aux frais avancés de l'Etat, en vue de déterminer le degré de complétion des prescriptions à fin de réaménagement du site telles que résultant de l'arrêté susvisé du 2 avril 1990, de dire si ces prescriptions telles qu'appliquées au jour du jugement, sont suffisantes pour assurer un réaménagement satisfaisant du site, en particulier en ce qui concerne d'une part, le risque de pollution des nappes phréatiques, d'autre part, en ce qui concerne la stabilité et la sécurité du dépôt de déchets, en recherchant notamment si la nature des pentes autorisées par l'arrêté du 2 avril 1990 constitue un facteur de risque, et en évaluant la faisabilité et l'intérêt d'un adoucissement de ces pentes, soit par remaniement des dépôts, soit par adjonction de dépôts de terre ;

Article 6 : M. Maurice DARDENNE, demeurant 211 - 213 rue Paul et Camille Thomoux 93330 Neuilly-sur-Marne, expert désigné par le Président du tribunal, accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R 159 à R 170 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en 5 exemplaires, dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Article 8 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Seine et Marnaise de Sauvegarde de la Nature (ASMSN) au préfet de Seine et Marne et à la SITA.

Délibéré dans la séance du 16 novembre 1993, où étaient présents :

- M. LAMY-RESTED, Président ;
- M. BARANES, Conseiller-Rapporteur ;
- Mme COLOMBANI, Conseiller ;

Lu en séance publique le 28 décembre 1993 ;

LE PRESIDENT

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Signé : S. LAMY-RESTED

Signé : W. BARANES

Signé : N. MERCIER

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

LE GREFFIER EN CHEF,



.../...